

## Arrêt

**n° 275 209 du 13 juillet 2022  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2021, en qualité de tutrice, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 18 octobre 2021 à l'égard de X, de nationalité burundaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me D. MATRAY et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité burundaise, déclare être arrivé sur le territoire le 27 juin 2015. Il est autorisé au séjour jusqu'au 26 septembre 2015. Le 7 octobre 2015, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 octobre 2015, il est signalé en tant que mineur étranger non accompagné. Le 28 janvier 2016, le Service des tutelles refuse la prise en charge du requérant. Le 25 août 2016, ce dernier introduit une demande de protection internationale. Le 2 juin 2017, un tuteur est désigné. Le 21 décembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil dans un arrêt n°222 490 du 11 juin 2019. Le 8 janvier 2020, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée. Cette demande serait toujours pendante. Le 11 septembre 2020, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur

les articles 61/14 et suivants de la loi. Le 18 octobre 2021, la partie défenderesse prend un ordre de reconduire, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

N'est pas en possession d'un visa valable. Notons que le jeune était dernièrement en possession de l'attestation d'immatriculation (A.I.) n°[N...], délivrée dans le cadre de la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Cette A.I. était valable jusqu'au 16.10.2021 et doit être retirée suite à la présente décision d'ordre de reconduire. Décision de l'Office des étrangers du 18.10.2021.

Selon la déclaration d'arrivée n° [xx-2015], [E.N.] est arrivé en Belgique le 27.06.2015 et était autorisé au séjour jusqu'au 26.09.2015. Il était alors en possession du certificat de famille des Nations Unies n° [...] ainsi que de son passeport national n° [...]<sup>2</sup>.

Le 07.10.2015, la demande introduite pour lui sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 fut rejetée, car ne répondant pas aux conditions des articles 58 et 59 de la loi précitée<sup>3</sup>.

Le 21.10.2015 [E.], est signalé auprès du Service des tutelles du SPF Justice en tant que mineur étranger non accompagné. Dans un premier temps, par sa décision du 28.01.2016, le Service des tutelles refuse la prise en charge au motif que les conditions d'application de la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ne sont pas remplies puisque le jugement RCF 0509 rendu le 10.09.2014 par le Tribunal de résidence de Mubimbi accorde à Mme [S.M.N.] l'ouverture de tutelle en faveur du jeune<sup>4</sup>.

Le 25.08.2016, une demande de protection internationale est introduite et [E.] est mis en possession d'une annexe 26<sup>5</sup>. Le dossier est transmis au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) le 05.09.2016<sup>6</sup>.

Le 02.06.2017, le Service des tutelles décide de procéder à la désignation d'un tuteur Mena pour [E.]<sup>7</sup>. À noter que plusieurs tutrices vont se succéder : [E.D.]<sup>8</sup>, Joke DILLEN<sup>9</sup>, [M.B.]<sup>10</sup> et [S.S.J.]<sup>11</sup>.

En date du 21.12.2018, le CGRA procède au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire<sup>12</sup> ; décision confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°222 490 du 11.06.2019<sup>13</sup>. Le Conseil d'État a ensuite déclaré non admissible le recours en cassation.<sup>14</sup>

Le 08.07.2020, une demande d'autorisation de séjour est introduite via l'avocate du jeune sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980<sup>15</sup>. Cette demande demeure pendante à l'heure actuelle.

En parallèle à cette demande, la tutrice fait appel pour [E.], le 11.09.2020, à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Elle a introduit sa demande auprès de la cellule Vulnérables/MINTEH de l'Office des étrangers en n'omettant pas de rappeler le contexte dans lequel elle s'inscrit, notamment concernant la tutelle civile au Burundi, confiée à Madame [S.M.N.]<sup>16</sup>. « Il convient de préciser que j'ai été désignée tutrice d'[E.] ainsi que des 23 autres mineurs résidant chez Madame [M.S.] ou chez sa fille, [Be] (...) Madame [M.] a créé en 2015 une fondation qui porte le nom de son défunt mari, également ancien président du Burundi (...) Elle souhaite, de la sorte, porter secours aux enfants vulnérables - orphelins, enfants abandonnés ou vivant dans une pauvreté extrême - en assurant, entre autres, leur scolarité. (...) Des informations données par [E.N.], il ressort qu'il vivait à Birimba dans une maison avec sa mère et la soeur de cette dernière (âgée à l'époque d'environ 15 ans). Sa tante maternelle se serait, ensuite, mariée avec un voisin avec qui elle aurait eu deux enfants. (...) Sa mère vendait du Kanyanga, une boisson alcoolisée et interdite au Burundi, ce qui lui a valu plusieurs arrestations. Après le décès du père d'[E.], la mère aurait eu un deuxième mari, surnommé 'So.'. [E.] explique que c'est lui qui transportait les boissons interdites, raison pour laquelle il était aussi parfois poursuivi par la police. La mère d'[E.] aurait encore eu des enfants avec [So.]. Le premier s'appellerait [K.] (+- 7 ans) et le deuxième [K.B.] (+- 5 ans) (...) Des informations données par [S.] [M.], elle «serait la cousine du papa d'[E.] (...) Le père d'[E.] serait resté longtemps seul avant de rencontrer la mère

d'[E.]. Les parents n'étaient pas mariés officiellement. Ils étaient ensemble quand le père est décédé. Le père d'[E.] buvait beaucoup d'alcool fort et [S.] [M.] pense qu'il vendait aussi du Kanyanga et que la mère a ensuite poursuivi cela après le décès de son conjoint. Certains disent qu'il serait décédé du sida mais cela n'a jamais été confirmé (...) Selon [S.] [M.], la mère d'[E.] a fait de la prison. La dernière fois qu'elle l'a vue, elle a été incarcérée durant 3 mois. Apparemment, elle doit à chaque fois payer la police lorsqu'elle se fait arrêter. [E.] voyait beaucoup de monde le soir en train de boire. Il était quasiment devenu un enfant des rues. Il circulait dans les rues de Rumonge et n'allait pas régulièrement à l'école (...) La tutrice précise que l'oncle par alliance d'[E.] et ses amis prenaient soin d'[E.] lorsque sa mère était en prison et que c'est via le numéro de cet oncle qu'[E.] a encore des contacts très ponctuels avec sa maman. « [E.] pense que c'est sa mère qui a pris contact avec [S.] [M.] mais ne connaît pas les modalités pratiques. Elle aurait demandé à la maman de [S.] [M.] de le prendre en charge car elle estimait que c'était mieux étant donné que cette dernière vivait à Bujumbura. Lorsque [S.] était au Burundi, [E.] est allé la voir avec sa mère biologique. Toutes les deux lui auraient dit que [S.] allait dorénavant s'occuper de lui et qu'elle allait être sa nouvelle maman et qu'il fallait la respecter. Des informations données par [S.], la mère d'[E.] aurait parlé avec la mère de [S.]. Elle était d'accord que [S.] obtienne la tutelle car ce n'était pas facile pour elle (...) » Plusieurs annexes sont jointes à la demande<sup>17</sup> : désignation du Service des tutelles, attestation de fréquentation scolaire du 19.03.2020, bulletin 2019-2020 (périodes 1 et 2), attestation inscription à l'internat du 16.06.2020, attestation des Scouts du 27.07.2020, attestations scolaires des 21.11.2013, 25.03.2015, attestation Pleegzorg du 31.03.2020, lettre de Pleegzorg du 20.06.2020, carnets de correspondance scolaires 2013-2014 et 2014-2015, passeport, permis de résidence obtenu au Ghana, acte de décès de son père, certificat de famille ONU, inscription club sportif du 25.10.2019 et lettre rédigée par Madame [S.M.]. La tutrice nous fournit par la suite le jugement de tutelle burundais<sup>18</sup>.

Vu l'article 61/16 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, le jeune a été entendu à l'Office des étrangers le 16.10.2020 par un agent de la cellule Vulnérables/MINTEH, en présence de sa tutrice et de son avocate<sup>19</sup>. [E.] y reprendra de nombreux éléments développés par sa tutrice au sein de la demande. Il précisera en outre qu'il était présent lors du décès de son père, que sa mère vendait du kanyanga, qu'il y avait des clients à la maison et que lorsque sa mère allait en prison, des voisins s'occupaient de lui. [E.] rajoutera que la mort de son père a anéanti sa mère, qu'elle n'était pas bien, avait besoin d'aide et ne pouvait s'occuper de lui.

Le 16.10.2020, une attestation d'immatriculation (AI) valable jusqu'au 16.04.2021 est délivrée, conformément à l'article 61/18 de la loi du 15.12.1980 et, ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable<sup>20</sup>.

Cette attestation d'immatriculation sera ensuite prolongée jusqu'au 16.10.2021, conformément à l'article 61/19 de la Loi<sup>21</sup>, décision prise après analyse de la demande introduite par la tutrice en date du 19.03.2021<sup>22</sup>. À noter que plusieurs documents sont annexés à la demande précitée<sup>23</sup>: attestation de fréquentation scolaire 2020/2021, capture d'écran du site Internet de l'ambassade de la République du Burundi en Belgique (impossibilité de renouveler le passeport depuis la Belgique), attestation de l'ambassade du Burundi et bulletin.

En date du 18.05.2021<sup>24</sup> est envoyée par nos soins une demande de renseignements (« Family Assessment ») afin d'initier des recherches sur place quant à la situation familiale de l'intéressé. Cette demande a été adressée à un partenaire local mandaté par l'Office des étrangers avec lequel un contrat a été formellement établi, garantissant fiabilité et indépendance.

Le 18.06.2021, nous recevons le résultat des investigations menées au Burundi de la part de notre partenaire local<sup>25</sup>. Un compte-rendu fidèle est transmis dans la foulée à la tutrice<sup>26</sup>. Nous en avons retranscrit les éléments principaux ci-dessous.

[V.N.], mère d'[E.], vit à BIRIMBA (...) Elle a déménagé dans cette maison avec son défunt mari en 2006 après avoir acheté la parcelle dans laquelle elle vit (...) Elle vit maintenant en concubinage avec un autre homme marié avec lequel elle a eu trois enfants (...) Elle n'était pas mariée légalement à [J.B.], mais vivait plutôt en union libre avec lui. La carte d'identité de [B.] n'a pu être retrouvée et il est dès lors difficile de connaître son identité exacte. Mme a révélé qu'il était atteint du VIH/SIDA et en est mort. Actuellement, elle vit avec ses trois enfants

nés en 2011, 2013 et 2019 (...) Elle ne possède pas de personnel de maison (...) Sa maison est composée de deux chambres et d'un salon. La salubrité n'est pas du tout bonne selon l'enquêteur (...) La maison n'est pas alimentée en eau potable ; par contre, elle est équipée d'une petite plaque solaire permettant d'éclairer la maison pendant la nuit. Mme raconte qu'avant de se convertir en vendeuse de tomates, elle vendait du Kanyanga, une boisson dont la production et la commercialisation sont prohibées. Que c'est la raison pour laquelle elle était souvent incarcérée. Son revenu, dit-elle, est très faible car il dépend aussi de son capital tout aussi faible (...) [V.] déclare qu'elle ne bénéficie d'aucune rente (...) Il arrive que le père de ses enfants se souvienne de sa progéniture et lui donne une modique somme d'argent (...) [V.] déclare qu'elle n'arrive pas à nourrir correctement ses enfants et que, parfois, ils vont à l'école le ventre creux. Elle ne signale aucun problème de santé pour elle et ses enfants (...) Ses enfants sont en 2e primaire et fréquentent le même établissement scolaire. Étant donné qu'ils étudient dans un établissement public, ils bénéficient de la gratuité des frais scolaires. Elle n'a signalé aucun autre problème particulier (...) Concernant plus spécifiquement [E.], elle en a un souvenir vague (...) Sur l'aspect comportemental, [E.] était un enfant normal (...) Elle n'a signalé aucun problème particulier le concernant, pas plus qu'un quelconque problème de santé (...) Il fréquentait l'ECOFO RUMONGE I. Il est parti alors qu'il était en 2ème année, qu'il n'a pas terminée (...) Elle explique qu'après la mort de son mari, elle s'est retrouvée seule à élever son enfant et sans moyen suffisant. Que c'est la raison pour laquelle elle s'est lancée dans la commercialisation de la boisson fortement alcoolisée appelée "Kanyanga", très lucrative (...) Chaque fois que l'administration et les forces de l'ordre en traquaient les vendeurs, elle était arrêtée puis incarcérée. On ne la libérait qu'après plusieurs semaines voire plusieurs mois et [E.] restait alors seul sans assistance (...) Un jour, alors qu'elle sortait de prison, elle a trouvé son fils dans un état pitoyable, atteint de malnutrition. Elle s'est résolue à ne plus faire le commerce de cette boisson prohibée et a pris le courage de chercher l'aide de [S.] [M.] dont le père était le cousin de son défunt mari (...) Dame [S.] s'est occupée de tout (...) Elle déclare que « si elle pouvait avoir une activité lucrative rentable, elle préférerait rester avec ses enfants » (...) Elle dit qu'il y a au moins une année qu'elle n'a pas parlé à [E.], mais qu'avant, ils se contactaient via le téléphone mobile de son beau-frère avant qu'il ne le vende (...) [V.] déclare ne pas être en mesure de prendre en charge son fils en cas de retour au Burundi ; elle ne connaît pas non plus quelqu'un qui pourrait l'accueillir (...) L'enquêteur conclut que la maman d'[E.] n'envisage pas le retour de son fils avant qu'il n'ait une situation financière qui pourra lui permettre d'aider ses demi-frères et sœurs. Il est impossible qu'elle lui offre une scolarité de qualité avoisinante à celle que la Belgique lui offre. [V.] n'aurait plus sa carte d'assurance maladie (...) L'enquêteur a pris contact avec l'ECOFO RUMONGE I. [E.] a effectivement fréquenté l'établissement (...) Compte tenu qu'il s'agit d'un établissement scolaire public, la scolarisation est gratuite, hormis le matériel scolaire et les uniformes (...) Sur le plan de vérification dans le registre de l'État civil, le jeune et sa famille figurent bel et bien dans les registres ; néanmoins, on ne peut pas y retrouver les personnes nées avant 1985, c'est-à-dire qu'on ne peut pas retrouver le nom de [V.] (...) [V.] déclare qu'elle n'a jamais vu le jugement du tribunal de Résidence de Mubimbi mais précise qu'elle en était informée. Elle dit qu'elle a été consultée mais n'a pas participé au conseil car elle ne pouvait pas se déplacer parce qu'elle venait juste d'accoucher (...) Une remarque est formulée par l'enquêteur relative à la compétence territoriale du Tribunal de Résidence de MUBIMBI à connaître l'affaire, puisqu'[E.], jusqu'à preuve du contraire, vivait avec sa mère à RUMONGE ; le Tribunal compétent était donc le Tribunal de Résidence RUMONGE. L'enquêteur confirme l'authenticité des documents et n'a aucune remarque à formuler à ce niveau. Il s'est rendu au tribunal de MUBIMBI et a constaté que le jugement RCF 0509, attribuant la tutelle à dame [S.], existe bel et bien (...) S'agissant de l'incohérence constatée dans le jugement qui fait d'[E.] un orphelin de père et de mère alors que sa mère est toujours vivante, la juridiction reconnaît que c'est elle qui est la source de cette erreur. Elle indique néanmoins que la requérante peut introduire la demande d'un jugement rectificatif (...) Il est difficile de connaître qui est exactement [J.C.N.], car le jugement le présente comme chef du conseil de famille mais le Procès-verbal du conseil de famille le présente comme un "mushingantahé", c'est-à-dire un notable. Ces deux casquettes ne peuvent être portées par une même personne. Ainsi, cette situation n'est pas de nature à inspirer une totale confiance (...) Concernant l'existence d'un conseil de famille alors que la maman du jeune garçon est toujours en vie, notre partenaire fait part des remarques suivantes : Le Code des Personnes et de la Famille sous le Chapitre I qui traite de l'ouverture de la tutelle et de la désignation du tuteur et en son article 300 dispose que : « il y a lieu d'ouvrir la tutelle lorsque l'unique parent, ou le parent survivant du mineur décède, est absent, disparu ou déchu

de l'autorité parentale. Lorsqu'elle n'est pas ouverte d'office, la tutelle peut l'être par le tribunal à la requête de toute personne intéressée ou du ministère public ». L'article 373 du même Code nous donne quant à lui la topographie du conseil de famille ; Le conseil de famille est composé :

- a) Des père et mère de l'intéressé ;
- b) Des frères et sœurs majeurs ;
- c) D'au moins deux de ses parents choisis soit dans la lignée paternelle soit dans la lignée maternelle suivant l'ordre de proximité ;
- d) D'au moins deux personnes connues pour leur esprit de l'équité.

L'analyse de l'article 300 du CPF est que la tutelle ne s'ouvre que quand l'enfant mineur n'a plus de parents (décès, absence prolongée et disparition) ou si l'unique parent qui lui reste est déchu de l'autorité parentale.

L'alinéa 2ème de la même disposition apporte beaucoup plus de nuances en précisant que la tutelle est ouverte d'office (par testament) ou par toute autre personne intéressée ou par le ministère public en saisissant le tribunal.

En conclusion, dame [S.] n'avait pas besoin de passer par le conseil de famille pour demander la tutelle d'[E.] ; cependant la procédure utilisée pour demander l'autorité tutélaire contient une irrégularité car il est contraire à la loi de demander la tutelle d'un enfant dont les parents sont toujours en vie.

S'agissant du conseil de la famille qui se réunit pour étudier un cas concernant un mineur dont les parents sont toujours vivants, la loi le permet et même les parents du mineur font partie du conseil de famille mais qui peut se réunir pour étudier des cas autres que celui de tutelle.

Après avoir pris connaissance du résultat du Family Assessment, la tutrice y réagit le 25.06.2021 de la manière suivante<sup>27</sup> : « La situation de la mère semble très fragile sur le plan socio-économique (...) La salubrité n'est pas bonne. La mère biologique d'[E.] admet qu'elle perçoit un revenu très faible et instable. Elle travaille souvent à perte et n'arrive pas à nourrir correctement ses enfants qui doivent donc parfois aller à l'école le ventre vide. Elle explique être propriétaire de la maison. Or, il s'agit d'un bien de son défunt compagnon. Au Burundi, les femmes ont très peu de droits par rapport à l'héritage. Aussi, [S.] précise que, dans la société burundaise, cela est très mal perçu lorsqu'une veuve continue à avoir des enfants avec un autre homme marié dans la maison de son défunt mari. La mère d'[E.] aurait ainsi eu de la chance de ne pas avoir été chassée de son domicile. Toutefois, elle est encore dans une certaine insécurité du fait qu'elle pourrait être menacée de devoir quitter les lieux. La mère d'[E.] a été très courageuse d'admettre son incapacité de prendre soin de l'enfant et de, dès lors, demander de l'aide. Elle ne semble d'ailleurs toujours pas en mesure de le prendre en charge et ne connaît personne qui pourrait l'accueillir au Burundi. Aussi, il est vrai qu'aucune preuve écrite n'a été présentée concernant son activité antérieure de vente de Kanyanga. Toutefois, les récits se recoupent et selon moi, il n'y a pas lieu de remettre en question les propos de mon pupille et de sa mère biologique. [E.] se souvient et a toujours affirmé que sa mère vendait du Kanyanga et qu'elle était parfois arrêtée. Ce sont alors les voisins qui s'occupaient de lui. Il avait également parlé d'un second mari « [So.] » qui aidait à transporter le Kanyanga. Aussi, le système judiciaire et pénitencier n'est sûrement pas similaire à celui en Belgique (...) Troisièmement, il est interpellant de lire que la mère biologique a un souvenir vague de son fils car, dit-elle, il est parti alors qu'il était encore trop jeune. L'enquêteur dit que c'est à peine si elle l'a reconnu sur la photo que nous lui avions fait parvenir au sein de la demande de Family Assessment. Même s'il y a un lien biologique, il n'y a plus aucun lien affectif entre [E.] et sa mère biologique. Ils ne se connaissent quasiment pas et ont très rarement des contacts. [E.] ne parle, d'ailleurs, plus très bien le kirundi et il a trouvé un nouvel ancrage au sein de la famille de [S.]. La demande adressée à [S.] de prendre en charge [E.] émane de la mère de ce dernier. La rupture de ce lien est donc liée au fait que la mère se sentait incapable d'élever son fils. Cela fait maintenant presque huit ans qu'il a quitté le pays. [E.] a durant toutes ces années pu reconstruire une nouvelle vie, avec des bases solides grâce au soutien de [S.] et de sa famille (notamment [Be] chez qui il réside et qui prend très bien soin de lui). Il parle parfaitement le français, est bien intégré (à l'école, à l'internat, au club de foot, etc.) et travaille de manière régulière pour l'école. Un retour au Burundi n'est, selon moi, pas envisageable du fait qu'il est aujourd'hui loin de l'enfant qu'il était au pays d'origine. Il a, en effet, trouvé de nouvelles racines pour grandir ici, en Belgique. Au vu de tout ce qui précède, il

me semble que la solution durable pour [E.] se situe en Belgique et ce, même s'il a encore une mère biologique. En effet, il est important qu'il sache d'où il vient afin de pouvoir façonner son identité durant cette période d'adolescence. Toutefois, ses repères sont maintenant incontestablement en Belgique, pays dans lequel il réside depuis six ans ».

La proposition de solution durable émise par la tutrice ne peut être rencontrée pour les motifs qui vont être exposés ci-dessous.

Premièrement, l'enquête familiale réalisée au Burundi met en avant la situation socio-économique difficile de la maman qui vit actuellement avec trois enfants âgés de 2 à 9 ans. Précisons d'emblée qu'aucun élément probant n'a été fourni (fiche de paie, extrait de compte, factures d'achats de matières premières, etc.) concernant les revenus réels de la maman, de sorte qu'il nous est impossible d'objectiver les déclarations faites à l'enquêteur mandaté par l'Office des étrangers. Dans son rapport, l'enquêteur écrit que « la maman d'[E.] n'envisage même pas le retour de son fils avant qu'il n'ait une situation financière qui pourra lui permettre d'aider ses demi-frères et sœurs ». Or, concernant les motifs socio-économiques et la recherche de meilleures perspectives d'avenir, rappelons que le CCE a adopté la position suivante en ce qui concerne les motifs migratoires de nature économique dans l'arrêt 145.088 du 08 05.2015 : "les considérations socio-économiques en elles-mêmes ne sont pas suffisantes pour justifier la séparation des parents de leur enfant" (traduction libre). Toujours dans l'arrêt susmentionné, le CCE déclare que le contenu de cet arrêt (et ses commentaires généraux) ne peut être interprété comme « les conditions socio-économiques et le développement du pays d'accueil sont considérés comme plus importants que le regroupement familial avec des parents dans un pays moins développé » ; ce même arrêt stipule que : « Lorsque le requérant fait valoir que l'article 61/14 de la loi sur les étrangers ne s'oppose pas à la prise en compte d'éléments économiques dans la détermination de la solution durable, il méconnaît le premier tiret de cette disposition, qui mentionne expressément le regroupement familial comme une des solutions durables, conformément aux articles 9 et 10 de la CNUDE, dans le pays où les parents sont légalement autorisés à résider ». On ne peut donc pas soutenir que les conditions économiques dans le pays d'origine doivent être examinées avant que le regroupement familial avec le(s) parent(s) dans le pays d'origine soit envisagé comme solution durable.

Notons que les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part est prévue la délivrance d'un titre de séjour pour de meilleures perspectives d'avenir. Concernant la solution durable, rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15.12.1980 définit comme première solution durable "le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occupent de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales". L'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". [E.] est âgé de 15 ans actuellement et est inscrit dans un internat depuis son arrivée en Belgique, soit depuis plus de six années. L'une des missions principales d'un internat et de participer au développement de l'autonomie des jeunes le fréquentant. Le témoignage de l'équipe éducative figurant au sein du dossier administratif nous apporte un éclairage quant à sa maturité : « Toujours souriant, il offre tout le temps une ouverture à tous les dialogues. Il n'hésite jamais à se remettre en question et cherche tout le temps l'avis des autres ou des plus grands afin de réagir/comprendre au mieux. Motivé, de bonne attitude face à son travail scolaire, il n'hésite pas à terminer ses devoirs et leçons en soirée ou prendre de temps en temps de l'avance. »<sup>28</sup>

Dès lors, et en parallèle avec l'évolution dans la situation de la maman qui déclare ne plus avoir de problèmes judiciaires, ceci ne constitue pas un obstacle à un retour auprès de celle-ci et de ses frères et sœurs. Précisons, comme en témoignent tant l'audition du jeune à l'Office des étrangers que les déclarations de sa mère, que les contacts entre eux ne sont pas interrompus, même s'ils sont irréguliers. Au surplus, l'Office des étrangers estime que Madame [M.] N. - qui dû dégager des moyens financiers conséquents dans le cadre de la tutelle civile, de la migration du jeune puis de son séjour en

Belgique - peut continuer à aider financièrement [E.] et sa famille au Burundi, soit par des transferts d'argent via une entreprise spécialisée, soit directement sur place puisque Madame se rend de temps à autres dans son pays d'origine dans le cadre de visites familiales (la demande en solution durable du 11.09.2020 précisant à cet égard que Madame [M.] s'est rendue au Burundi en avril 2019 et a revu lors de ce voyage la maman d'[E.]). Madame [M.] écrit parallèlement ceci dans un lettre annexée à la demande en solution durable de septembre 2020 : « depuis toutes ces années qu'il vit avec moi, je pourvois à tous ses besoins (éducation, alimentation, habillement, logement, santé, bien-être général etc.), conformément à mon engagement devant les autorités burundaises et sa famille d'origine »<sup>29</sup>.

Un retour au Burundi ne constitue pas non plus une violation de l'article 3 de la CDE. L'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur l'article 3 de la CDE réaffirme l'importance de l'unité de la famille, qui doit être rétablie si le lien entre l'enfant et les parents est rompu en raison de la migration, et souligne ensuite que la séparation entre les parents et l'enfant ne peut être envisagée que dans des cas exceptionnels.

Nous ne remettons pas en doute le décès du père du requérant ni les conséquences émotionnelles de ce décès sur les membres de sa famille (et donc notamment sur la mère et son enfant). Aussi, dans son arrêt du 11.06.2019, le CCE a estimé que « compte tenu du très jeune âge du requérant au moment des faits, à savoir 1 ans, ses déclarations concernant les arrestations de sa mère en raison de la vente illicite de Kanyanga sont suffisamment détaillées que pour considérer ces événements comme établis ». Ajoutons toutefois que la maman de l'intéressé a été personnellement rencontrée en juin 2021 lors de l'enquête familiale au Burundi initiée dans le cadre de la procédure en solution durable et qu'elle n'a pu fournir aucun document probant relatif à la vente dans son chef de kanyanga et aux arrestations et peines de prison qu'elle aurait prétendument subies. Alors que la charge de la preuve incombe au requérant (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2011). Il est également important de constater que, selon ses propres déclarations, Madame ne vend plus de kanyanga, est dorénavant vendeuse de tomates et que, donc, sa situation s'est stabilisée. Quant à l'allégation de la tutrice, indiquant que la maman pourrait être menacée de quitter sa maison, il s'agit d'un scénario non évoqué par la principale intéressée mais plutôt émis par Mme [M.], qui n'a été étayé par aucun élément probant.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le CGRA n'a accordé au jeune ni le statut de réfugié, ni la protection subsidiaire ; décision confirmée par le CCE. Ainsi, la présente décision ne viole pas l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. En effet, étant donné que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de la présente procédure. Les faits allégués n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent dès lors pas un motif d'octroi d'une autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980.

Quant au jugement de tutelle burundais RCF 0509, rappelons qu'il n'a pas été reconnu en Belgique puisque le Service des tutelles a pris la décision de désigner une tutrice Mena au jeune. Au surplus, l'enquête sur place a révélé plusieurs erreurs et irrégularités. Si, après vérification, il apparaît que ce jugement est authentique, la compétence territoriale du tribunal de résidence de Mubimbi est remise en cause. De plus, le jeune y est repris comme orphelin de père et de mère alors que sa mère est bel et bien en vie. « La juridiction reconnaît que c'est elle qui est la source de cette erreur et indique néanmoins que la requérante peut introduire la demande d'un jugement rectificatif », précise le rapport de Family Assessment. Lors de l'enquête réalisée au Burundi, la mère a déclaré avoir été consultée dans le cadre de cette tutelle. « La procédure utilisée pour demander l'autorité tutélaire contient une irrégularité car il est contraire à la loi de demander la tutelle d'un enfant dont les parents sont toujours en vie ». Une incohérence est également soulevée quant aux deux « casquettes » portées par une seule et même personne reprise dans le jugement. À cet égard, l'enquêteur notera que cette situation n'est pas de nature à inspirer une totale confiance. Rappelons que ce jugement n'a pas été reconnu en Belgique puisque le Service des tutelles a in fine pris la décision de désigner une tutrice au jeune. Et qu'il a, de toute manière, été rédigé sur base d'un prédicat erroné, puisque la mère biologique d'[E.] était en vie, de sorte qu'il

revient désormais aux personnes qui y sont autorisées à saisir le tribunal compétent afin de faire part de cette erreur manifeste et d'en rectifier les erreurs.

Concernant la scolarité poursuivie par le jeune en Belgique (effectivement menée selon les attestations de fréquentation présentes au dossier), précisons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour. "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre État que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre sa scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir. La conclusion reprise au sein du rapport de Family Assessment selon laquelle « il est impossible que la maman d'[E.] lui offre une scolarité de qualité avoisinante à celle que le pays hôte lui offre » n'est dès lors pas un argument acceptable dans le cadre de la présente procédure. Notons que les deux enfants de la maman vivant avec elle au Burundi sont scolarisés dans le même établissement scolaire que celui fréquenté à l'époque par [E.] ; enseignement par ailleurs gratuit. Si l'enseignement secondaire est effectivement payant au Burundi, nous réitérons notre raisonnement quant à la possibilité pour Madame [M.] d'offrir son soutien financier à [E.] au Burundi en lieu et place de la Belgique et de lui permettre ainsi de poursuivre sa scolarité au pays d'origine.

Concernant spécifiquement la présence en Belgique de Madame [S.M.N.] (avec laquelle existeraient des liens familiaux et qui a été désignée tutrice civile au Burundi au sein - pour rappel - d'un document non reconnu en Belgique), mais aussi de la fille de Madame ([Be. N.], du conjoint de celle-ci ([R.B.]), tous deux agréés famille d'accueil par 'Pleegzorg Vlaams-Brabant en Brussel' ainsi que d'autres enfants de nationalité burundaise arrivés via Mme [M.] et avec lesquels le jeune a créé des liens privilégiés assimilables à ceux d'une famille, signalons le lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article ne « s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (C.C.E. arrêt n° 46.088 du 09 juillet 2010). Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des droits de l'homme considère comme important de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'État d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles » (C E D.H. Darren Omorégie et autres c. Norvège, nO 265/07 paragraphe 57, 31 juillet 2008 - traduction libre).

Concernant la longueur du séjour d'[E.] en Belgique (et de l'intégration positive qui en découle), elle ne peut être retenue comme argument fondateur à la détermination de la solution durable et ne peut être imputable à l'Office des étrangers. [E.] a quitté le Burundi en 2013 pour se rendre au Ghana et il va de soi que l'Office des étrangers n'est nullement responsable de cette décision. Il est arrivé en Belgique en juin 2015 et, depuis, différentes demandes ont été adressées aux instances compétentes en matière d'asile et de migration. Une première demande d'autorisation de séjour, introduite en septembre 2015, fut rejetée moins d'un mois plus tard en raison de conditions légales non remplies. La décision du CGRA est, de son côté, intervenue un peu plus de 2 ans après la transmission du dossier par l'Office des étrangers qui n'est à nouveau pas responsable de ce délai. Ensuite, un recours a été intenté auprès du CCE et le Conseil d'État fut également saisi, sans succès, rallongeant la durée du séjour du requérant.

Concernant sa connaissance des langues, la tutrice explique qu'il ne parle « presque » plus le Kirundi, sous-entendant qu'[E.] a tout de même encore des connaissances de sa langue maternelle. Quoi qu'il en soit, cet élément n'est pas de nature à déterminer la solution durable en Belgique. Aussi, nous avons constaté lors de l'audition sa parfaite maîtrise du français, mais notons que le

fait de connaître et maîtriser une des langues nationales de Belgique n'ouvre en aucun cas un droit de séjour.

Vu la présence de sa mère au pays d'origine ; vu l'enquête menée sur place ; vu les irrégularités manifestes et la non-reconnaissance par les autorités belges du jugement de tutelle burundais accordant sa tutelle civile à Madame [M.N.] qui réside légalement en Belgique ; vu que Madame [M.N.] pourvoit actuellement à tous les besoins du jeune et peut sans conteste continuer à l'aider financièrement lors de son retour au Burundi étant donné qu'elle maintient son engagement quand bien même sa tutelle n'est pas reconnue en Belgique ; vu que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale n'ont pas été jugées établies, nous estimons que des garanties d'accueil existent au Burundi auprès de Mme [V.N.], sa maman, conformément au point 2 de l'article 61/14 de la loi du 15.12.1980. En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM ou CARITAS serait initié, il est possible à la tutrice de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation effective du retour.

L'annexe 38 sera notifiée à la tutrice, un exemplaire sera retourné signé par la tutrice et le troisième exemplaire restera en vos archives.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ; des articles 61/14, 61/15, 61/20, 74/13, 74/16 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; des articles 3 et 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle que le requérant « a été reconnu comme mineur étranger non accompagné par décision du Service des Tutelles » et que les « dispositions spécifiques aux mineurs étrangers non accompagnés lui sont donc applicables ». Elle rappelle les dispositions qu'elle estime pertinentes à cet égard, et déduit de celles-ci qu'il « ressort clairement de ces diverses dispositions que la partie adverse doit activement rechercher une solution durable qui soit pleinement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits fondamentaux, garantis notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et que, dans l'attente de celle-ci, il convient de délivrer au mineur une attestation d'immatriculation ».

Elle met en exergue ensuite qu'il ressort clairement des propos de divers intervenants que « la mère biologique d'[E.] vendait bien de l'alcool et qu'elle a été régulièrement arrêtée et détenue pour ce motif. Elle confirme également qu'alors [E.] restait seul durant plusieurs semaines voire plusieurs mois. Elle reconnaît sa maltraitance et affirme que voir [E.] - qui était un tout petit garçon - dans un état lamentable et mal nutri, lui a confirmé qu'elle ne pouvait pas s'occuper correctement de lui. Ceci l'a poussé à demander l'aide de Madame [M.] pour qu'elle le sauve et l'élève ».

Sur la critique émise par la partie défenderesse de l'absence de documents démontrant les détentions de la mère biologique, elle considère que « tous les récit[s] convergent, de sorte qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les déclarations de chacun. Par ailleurs, dans le cadre de la demande d'asile, [le Conseil] avait considéré que « *compte tenu du très jeune âge du requérant au moment des faits, à savoir 7 ans, ses déclarations concernant les arrestations de sa mère en raison de la vente illicite de Kanyanga sont suffisamment détaillées que pour considérer ces événements comme établis* ».

Elle précise encore que « sa mère biologique a peu de revenu, elle vend désormais des tomates et affirme que cela ne lui permet pas de nourrir ses enfants tous les jours. A cet égard, la partie adverse reproche qu'aucun document n'a été déposé pour prouver objectivement les revenus de la mère. La tutrice avait portant signalé que la maison était celle de son défunt mari et non la sienne, et on voit mal comment elle pourrait produire la preuve qu'elle vend de temps en temps quelques tomates au marché... Elle vit dans une petite maison avec ses 3 jeunes enfants, l'enquêteur affirme que la salubrité n'y est pas du tout bonne et qu'il n'y a pas d'eau potable ».

Elle rappelle encore que la mère biologique « affirme n'avoir qu'un souvenir vague de son fils [E.] (elle l'a à peine reconnu sur les photographies montrées par l'enquêteur) et qu'elle n'est pas en mesure de le prendre en charge en cas de retour, ni de connaître une autre personne qui le pourrait. L'enquêteur conclut d'ailleurs froidement que la mère biologique n'envisage pas le retour d'[E.] avant qu'il ait une situation financière qui pourra lui permettre d'aider ses demi frères et sœurs ».

Elle estime donc, en conséquence, qu'il ressort de ce qui précède que « la mère d'[E.] reconnaît avoir été maltraitante envers son fils, qu'elle ne s'en souvient quasi plus, qu'elle ne souhaite son retour que s'il pouvait l'aider financièrement. Ceci prouve à suffisance, qu'il n'y a plus aucun lien affectif entre la mère et l'enfant et que la mère biologique n'a clairement pas les capacités éducatives pour élever correctement un enfant. De plus, sa mère ne souhaite pas son retour et ne pourrait l'accueillir ne disposant pas d'un logement et d'un revenu suffisant, et ne pourrait pas lui offrir une scolarité similaire à celle qui suit en Belgique ».

Elle ajoute encore que « rien n'oblige Madame [M.] d'aider la famille d'[E.] en cas de retour, cette allégation n'est donc que purement hypothétique. Par ailleurs [E.] a affirmé lors de son audition [...] qu'il ne souhaitait pas rentrer au Burundi, ni revoir sa famille biologique, que sa vraie famille était en Belgique et qu'il y était heureux et épanoui ».

Elle en déduit qu'il « Il ne peut être dès lors conclu, sans violer les dispositions visées au moyen qu'il est dans l'intérêt du jeune de rester auprès de sa famille, *in casu* auprès de sa mère au Burundi ».

Après des considérations sur l'intérêt supérieur de l'enfant, elle estime que « il ressort du dossier que l'intérêt supérieur d'[E.] n'a manifestement pas fait l'objet d'une réelle évaluation, claire, complète, pertinente, raisonnable et fondée, avant de décider d'un éloignement vers le Burundi. [E.] fait de plus preuve d'une très grande motivation pour s'intégrer en Belgique et est scolarisée régulièrement, il vit en Belgique depuis 6 ans, considère Sylvana et les autres enfants qui vivent auprès d'elle comme sa nouvelle famille. Sa vie en Belgique lui apporte une sécurité, une stabilité et une opportunité de pouvoir étudier, qui n'est pas possible pour lui au Burundi. La partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de la spécificité de la situation de l'enfant, qui appelait pourtant à d'autant plus de prudence et de précaution en raison de son jeune âge, de sa fragilité avérée, de la longueur de son séjour en Belgique et de ses besoins spécifiques. L'assertion selon laquelle la décision est prise en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est une allégation de pure forme, nullement adaptée au cas d'espèce. Eu égard aux éléments du dossier, il ne peut être soutenu sérieusement qu'un retour au Burundi auprès de sa mère constitue une solution adaptée et conforme aux besoins du requérant ».

Elle ajoute encore qu'il est « évident que la solution durable consiste à maintenir [E.] dans un environnement stable qu'il a trouvé en Belgique, entourée de [S.] et de tous les enfants qu'elle a adoptée, qu'il considère comme sa maman et ses frères et sœurs, en évitant toute nouvelle rupture avec les repères établis. [E.] est de plus arrivé en Belgique alors qu'il n'avait que 9 ans. Il y a construit tous ses repères et ne parle par ailleurs plus sa langue d'origine » et, que partant, la décision viole les principes et dispositions visées au moyen.

Elle estime ensuite que « la décision litigieuse constitue une ingérence illégale dans le droit de l'enfant à voir respecter sa vie privée et familiale », cite les dispositions qu'elle estime pertinentes à cet égard, ainsi que de la jurisprudence y relative et considère que « La partie adverse reste en défaut d'établir que l'ingérence que constitue incontestablement la décision litigieuse dans sa vie privée et familiale est « nécessaire dans une société démocratique » - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il lui appartenait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la

gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant, ce qu'elle ne fait nullement ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des articles 74/13 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

3.2. Pour le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, on entend par « solution durable » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement ;  
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales publics ou d'organisations non gouvernementales ;  
-soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

L'article 74/16 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« §1er Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:  
1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;  
2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;  
3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

L'article 61/18 de cette même loi précise que :

« Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :

-soit délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays ;  
-soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée ».

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération

tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant, âgé de seize ans, est arrivé en Belgique le 27 juin 2015, muni d'un passeport et d'un certificat de famille émis par les Nations Unies. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 26 septembre 2015. Il a été signalé au Service des Tutelles le 21 octobre 2015, mais un tuteur ne lui est pas désigné, car les conditions n'étaient pas remplies. Après l'introduction de sa demande de protection internationale, un tuteur lui est désigné le 2 juin 2017. Une demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite pour le mineur, par le biais de son tuteur, en date du 11 septembre 2020. Le Conseil observe encore du dossier administratif que le 16 octobre 2020, le requérant, sa tutrice et son conseil ont été longuement entendus par les services de la partie défenderesse et que les pièces déposées devant elle ont également fait l'objet d'un examen sérieux, ainsi qu'il appert de la note de synthèse, et de divers courriers émis par la partie défenderesse. Il observe également qu'une « enquête » a été initiée le 18 mai 2021 dans le pays d'origine aux fins d'obtenir des garanties.

Le Conseil estime, à l'examen du dossier administratif et de la décision attaquée, et contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de recours, que la partie défenderesse a eu égard aux circonstances concrètes liées à la situation individuelle du mineur en s'assurant de l'existence de garanties minimales quant à son accueil et à une prise en charge appropriées dans son pays d'origine.

Ainsi, après avoir évalué les éléments invoqués par la partie requérante et ceux qu'elle a recueillis à l'occasion des recherches menées à son initiative par l'ambassade belge au Burundi sur la situation familiale du mineur, la partie défenderesse a pu aboutir à la conclusion que la solution durable conforme à l'intérêt supérieur du mineur est de « rejoindre au plus vite » sa mère adoptive au pays d'origine. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné de manière circonstanciée tous les éléments de la cause. A cet égard, une lecture attentive de la décision attaquée permet également de constater que la partie défenderesse y a relevé de multiples arguments en faveur d'un retour du mineur au pays d'origine, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En effet, s'agissant de la situation économique, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément probant s'agissant des revenus de la mère. Il observe également que la partie requérante ne conteste pas qu'aucune disposition légale ne prévoit un titre de séjour en raison de problèmes économiques ou pour assurer au mineur de meilleures perspectives d'avenir. S'agissant de la situation familiale et de l'implication de la mère du mineur dans de la vente d'alcool et de ses problèmes judiciaires, le Conseil observe que la partie défenderesse a justement relevé l'évolution de la situation de cette dernière, tout comme le maintien des contacts entre le requérant et celle-ci. Il observe également qu'au sein de cette longue motivation, la partie défenderesse relève les irrégularités et les erreurs que contient le jugement de tutelle burundais, par ailleurs non reconnu en Belgique, et émaillant l'ensemble d'un sentiment que l'enquêteur assure ne pas être de nature à inspirer la totale confiance.

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil ne peut que constater que celui-ci a bien été pris en compte et que la partie défenderesse en a exposé les raisons. Le Conseil ne peut, en outre, que relever que ce point s'appuie sur une lecture des Recommandations du Comité International des Droits de l'enfant et de l'UNHCR, lesquelles ne constituent, ainsi que précisé, que des recommandations, en sorte que leur violation ne saurait être vantée. Du reste, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant et des autres dispositions y mentionnées, le Conseil ne saurait que renvoyer *supra*, la motivation de l'acte litigieux étant adéquate à cet égard. Il en est de même de la prise en compte de l'intégration, de la longueur du séjour et de la scolarité du mineur. Il observe également que la partie défenderesse ajoute, à juste titre, que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier ».

Le Conseil observe que la partie requérante, qui reproduit en substance l'ensemble des éléments qui figurent dans la demande, vise en réalité à ce que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne peut faire. Il observe que la partie requérante reste en défaut de renverser utilement les motifs de cette décision, et d'étayer les assertions selon lesquels il n'y aurait aucune garantie d'accueil et de soins adéquats.

Au regard de ce qui précède, de la longue motivation de la décision querellée, et des éléments qui figurent au dossier administratif, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que

« Vu la présence de sa mère au pays d'origine ; vu l'enquête menée sur place ; vu les irrégularités manifestes et la non-reconnaissance par les autorités belges du jugement de tutelle burundais accordant sa tutelle civile à Madame [M.N.] qui réside légalement en Belgique ; vu que Madame [M.N.] pourvoit actuellement à tous les besoins du jeune et peut sans conteste continuer à l'aider financièrement lors de son retour au Burundi étant donné qu'elle maintient son engagement quand bien même sa tutelle n'est pas reconnue en Belgique ; vu que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale n'ont pas été jugées établies, nous estimons que des garanties d'accueil existent au Burundi auprès de Mme [V.N.], sa maman, conformément au point 2 de l'article 61/14 de la loi du 15.12.1980. En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

S'agissant de la violation des articles 3 et 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que, entre autres dispositions de ladite Convention, ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 fevr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

En ce que la partie requérante lie la violation de ces articles à l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater qu'en l'occurrence, elle s'abstient d'expliquer en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise. En termes de requête, le Conseil observe qu'elle reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Elle se limite en effet à mentionner, sans autres formes de commentaire, l'environnement stable dans lequel le requérant vit, « en présence de [S.] qu'il considère comme sa maman », que « le siège de la vie privée actuelle d'[E.] se situe en Belgique et non au Burundi, et que « le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par l'enfant en Belgique depuis plusieurs années est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8 », reprochant à la partie défenderesse de ne pas « faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant ».

En outre, la partie requérante se limite à évoquer par le biais de la reproduction d'extraits d'arrêts de la Cour EDH, du Conseil d'Etat, et du Conseil de céans sans mise en perspective par rapport à son cas d'espèce et sans expliquer quels sont les éléments qui dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante ont fait l'objet d'une évaluation complète et minutieuse en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse ayant estimé, à juste titre, que l'intérêt de ce dernier consistait en un regroupement familial avec sa mère.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée à un examen de la cause, en fonction des éléments dont elle avait connaissance et que la violation des principes de bonne administration visés au moyen n'est donc pas démontrée en l'espèce.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE